

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° xxx du xxx portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

NOR : XXXXX

Publics concernés : parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (collectivités territoriales, producteurs et distributeurs de produits, exploitants des établissements recevant du public, ménages et professionnels producteurs de déchets, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, associations de protection de l'environnement, associations de consommateurs, pouvoirs publics) ; producteurs et gestionnaires de terres excavées et sédiments.

Objet : prévention et gestion des déchets, traçabilité des terres excavées et sédiments

Notice : le décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets. Il précise les modalités de mise en œuvre de la sortie du statut de déchet par transposition de la Directive 2018/851. Il renforce les conditions de traçabilités des déchets et des terres excavées et sédiments. Il prévoit de nouvelles mesures en ce qui concerne le contrôle par vidéo des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes. Il adapte les modalités de tri dans les établissements recevant du public en fonction de la taille de ces établissements. Il modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément au II de l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 8 relatif au contrôle vidéo dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inerte qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et des dispositions relatives au registre électronique des déchets et aux bordereaux électroniques de suivi des déchets qui entrent en vigueur un an à compter de la publication du décret.

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et notamment son article 7 ;

Vu la directive (UE) n° 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2224-14 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 13 août 2020 au 6 septembre 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Section 1 : Sortie du statut de déchet

Article 1

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article D. 541-12-7 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 » sont remplacés par les mots « Tout producteur ou détenteur de déchets » ;
- b) Au deuxième alinéa, le mot « exploitants » est remplacé par les mots « producteurs ou détenteurs ».

2° L'article D. 541-12-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 » sont supprimés, et après les mots « pour une durée déterminée. » sont insérés les mots « Ils incluent : » ;

b) Après le premier alinéa sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« a) les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;

« b) les procédés et techniques de traitement autorisés ;

« c) les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants, à l'exclusion des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés par l'article L.255-9-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« d) les exigences pour les systèmes de gestion, conformément à l'article D. 541-12-14 ;

« e) l'exigence d'une attestation de conformité, conformément à l'article D. 541-12-13.

« Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité. »

c) Au deuxième alinéa, les mots « exploitation d'une installation » sont remplacés par les mots « producteur ou détenteur de déchets ».

3° A l'article D. 541-12-12, les mots « ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13, » sont supprimés.

4° L'article D. 541-12-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 » sont remplacés par les mots « Le producteur ou détenteur de déchets » ;

b) Au troisième alinéa, après les « mots « pendant au moins cinq ans » sont insérés les mots « et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet », et après les mots « de l'autorité compétente » sont insérés les mots « et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 ».

5° L'article D. 541-12-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa constitue un I ;

b) Au premier alinéa, les mots « L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 » sont remplacés par les mots « Le producteur ou détenteur de déchets », et après le mot « qualité », sont insérés les mots « permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation » ;

c) Après le premier alinéa sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le ministre chargé de l'environnement peut fixer par arrêté des critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet.

« L'arrêté précise les éléments suivants :

« – la fréquence du contrôle ;

« – les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle ;

« – les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

« L'arrêté peut porter sur plusieurs types d'installations ou plusieurs types de flux de déchet.

« Le contrôle est déclenché par le producteur ou du détenteur de déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais. »

Section 2 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Article 2

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article R. 541-43 est ainsi rédigé :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

« Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. »

2° A compter d'un an après la publication du présent décret, l'article R. 541-43 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Il est complété par douze alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée appelée « registre national des déchets » visant à enregistrer les données transmises par les personnes suivantes :

« a) Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

« b) Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« c) Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

« d) Les exploitants des installations d'incinération de déchets non dangereux non inertes ;

« e) Les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

« f) Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu au plus tard sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

« Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

« La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« III. – A compter de la transmission des données au registre national des déchets, les personnes mentionnées au II ne sont plus concernées par l'obligation de tenue d'un registre prévue au I pour les données transmises. Les données présentes dans le registre national des déchets sont tenues à disposition de la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

« La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en terme de délai et de contenu. »

3° Après l'article R. 541-43, il est inséré deux articles R. 541-43-1 et R. 541-43-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 541-43-1.* – I. – Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique

de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée appelée « registre national des terres excavées et sédiments » visant à enregistrer les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. « Ces personnes transmettent par voie électronique les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement (y compris la valorisation) des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

« La transmission des informations au registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en terme de délai et de contenu.

« La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en termes de délai et de contenu.

« La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« Le cas échéant, à compter de la transmission des données au registre national des terres excavées et sédiments, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I ne sont plus concernées par l'obligation de tenue d'un registre prévue au II du présent article pour les données transmises.

« Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments sont tenues à disposition de la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

« III. – Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

« – pour les terres excavées, à l'emprise des travaux au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, ou le cas échéant à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées de maximum trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation ;

« – Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

« IV. – Les ménages sont exonérés des obligations prévues au I et au II.

« En dehors des cas prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments sont exonérés des obligations prévues au I et au II :

« – pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

« – pour les sédiments excavés issus d’une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

« En dehors des cas prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments sont exonérées des obligations prévues au I et au II lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. »

« *Art. R541-43-2* – La déclaration visée au III de l’article L. 541-10-6 est effectuée par voie électronique au plus tard :

« – le 31 mars de l’année N pour les exportations de déchets ayant eu lieu du 1^{er} juillet au 31 décembre de l’année N-1 ;

« – le 30 septembre de l’année N pour les exportations de déchets ayant eu lieu du 1^{er} janvier au 30 juin de l’année N. »

4° A compter d’un an après la publication du présent décret, l’article R. 541-45 est ainsi rédigé :

« I. – Le ministre chargé de l’environnement met en place une base de données électronique centralisée appelée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n’est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

« Lorsqu’une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l’auteur du traitement informe l’expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

« Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en complétant le bordereau électronique en mentionnant le motif du refus, l’expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l’émetteur du bordereau électronique, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l’expéditeur initial et de celui de l’émetteur.

« Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l’expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus et l’émetteur en complétant le bordereau électronique en indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d’un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

« Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l’émetteur n’a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l’expéditeur initial des déchets en cause.

« L’ensemble des étapes d’émission et de mise à jour du bordereau électronique s’effectuent au moyen d’un télé-service mis en place par le ministre chargé de l’environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l’environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d’émission et de mise à jour.

« Afin d’assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre de la défense.

« La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

« Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

« Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

« Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II de ce même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

« II. – Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

« Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

« Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

« Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

« Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

« Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et les ménages. »

4° L'article R. 541-46 est supprimé ;

5° L'article R. 541-48 est ainsi modifié :

- a) Les références à l'article R. 541-46 sont supprimées ;
- b) Au 2°, les références « R. 541-43 », « R. 541-43 -1 » et « R. 541-43-2 » sont insérées avant la référence « R. 541-44 » ;
- c) Au 3°, les mots « du bordereau mentionné » sont remplacés par les mots « des bordereaux mentionnés ».

Section 3 : Contrôle vidéo des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes

Article 3

I. – Après l'article D. 541-48-3 du code de l'environnement est insérée une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Contrôle par vidéo dans les installations de stockage et d'incinération

« *Art. D. 541-48-4.* – La présente sous-section régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles ne sont pas applicables :

- aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ;
- aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

« *Art. D. 541-48-5.* – L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.

« *Art. D. 541-48-6.* – Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations des déchargements de manière à pouvoir identifier le contenu ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

« *Art. D. 541-48-7.* – Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif de contrôle par vidéo.

« L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées à l'article D. 541-48-11.

« En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. D. 541-48-8.* – La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation par l'intermédiaire d'un panneau d'affichage lisible et compréhensible.

« L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

« L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

« *Art. D. 541-48-9.* – Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo doit être inférieur à dix jours calendaires sur une année.

« Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

« Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. »

« *Art. D. 541-48-10.* – Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

« Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes sont susceptibles d'être filmées, sont traitées de façon à ne pas enregistrer d'informations biométriques.

« Ces données sont conservées pendant au moins un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement lorsque le dispositif de contrôle par vidéo est susceptible de filmer des personnes.

« *Art. D. 541-48-11.* – Ont seuls accès aux données et informations mentionnées aux articles D. 541-48-4 à D. 541-48-9, le cas échéant en temps réel :

« 1° le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant,

« 2° les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44,

« 3° les personnes intervenant, à la demande de l'exploitant ou des agents mentionnés au 2°, pour le compte d'organismes d'audit ou de conseil. Cet accès est soumis à l'autorisation de l'exploitant et à la présence, au moment de la visualisation, d'une personne mentionnée au 1°.

« Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées au présent article. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Section 4 : Tri des déchets

Article 4

La section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Collecte séparée dans les établissements recevant du public

« *Art. R. 541-61-2*

« I. – Les dispositions prévues à l'article L. 541-21-2-2 concernent :

« – les établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ; et

« – les établissements recevant du public relevant de la 4e et 5e catégorie définie à l'article susmentionné produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

« II. – Les établissements visées au I respectent les recommandations établies par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnées au II de l'article L. 541-10-18 relatives à l'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés. »

Article 5

I. – La section 18 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » ;

2° L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » ;

3° L'article D. 543-278 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-278.* – La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée :

« – des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ;

« – et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre.

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages.

« Elles ne sont pas non plus applicables :

« – Conformément à l'article L. 541-21, aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

« – aux exploitants des établissements recevant du public mentionnés à l'article R. 541-61-2, uniquement pour les déchets du public reçu dans leur établissement. »

4° L'article D. 543-279 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-279.* – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

« 1° « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » :

« – les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ;

« – et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre.

« 2° « Producteurs et détenteurs de déchets » : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre. »

5° L'article D. 543-280 est ainsi modifié :

a) Toutes les occurrences des mots « de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois » sont supprimées ;

b) Au deuxième alinéa, après toutes les occurrences des mots « 1100 litres de déchets » sont ajoutés les mots « , tous déchets confondus, ».

6° L'article D. 543-281 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-281.* – Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La collecte conjointe de ces déchets doit présenter une efficacité comparable à celle d'une collecte séparée.

« Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

« Sur demande de l'autorité compétente ou du préfet de département, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au préfet de département. »

7° A l'article D. 543-282, les mots « de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois » sont supprimés.

8° L'article D. 543-283 est supprimé.

9° L'article D. 543-284 est ainsi modifié :

a) Après toutes les occurrences des mots « producteurs ou détenteurs de déchets », les mots « de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois » sont supprimés.

b) Après toutes les occurrences des mots « ayant cédé des déchets », les mots « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » sont ajoutés.

10° L'article D. 543-286 est ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-286.* – I. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

« II. – Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des

déchets de papiers de bureau, le nombre de personnes mentionné au I s'entend comme le total des personnes regroupées sur cette implantation au titre des différents producteurs et détenteurs de déchets.

« III.- Les personnes mentionnées aux I et II sont tout personnel, de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article D. 543-285, relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

II. – A compter du 1^{er} janvier 2025, la section 18 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du présent décret, est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre » ;

2° L'intitulé de la sous-section 1 est ainsi rédigé : « Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre » ;

3° Aux articles D. 543-278 à D. 543-284, après chaque occurrence des mots « de verre, » sont ajoutés les mots « de textiles ».

Section 5 : Sanctions pénales

Article 6

L'article R. 541-78 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° au 3°, les références : « R. 541-43 », « R. 541-43-1 » et « R. 541-43-2 » sont ajoutées avant la référence : « R. 541-44 », et la référence : « R. 541-46 » est supprimée ;

2° au 4°, après le mot « déchets » sont ajoutés les mots « dans les conditions prévues à l'article R. 541-45 »

3° Au 5°, la référence à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires est remplacée par une référence à l'article R. 596-1.

4° Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 21° le fait pour les personnes soumises aux obligations prévues par l'article D. 543-284 de ne pas délivrer l'attestation prévue par ce même article ;

« 22° Le fait pour les personnes mentionnées à l'article R. 541-43-1 de ne pas tenir à jour le registre chronologique conformément aux dispositions de ce même article ;

« 23° Le fait, pour une personne disant effectuer une sortie du statut de déchet conformément à un arrêté pris en application de l'article D. 541-12-11, de ne pas respecter les critères prévus pour cette sortie de statut de déchet ;

« 24° Le fait pour l'exploitant d'un établissement recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, de ne pas organiser la collecte séparée des déchets du public reçu dans son établissement ainsi que des déchets générés par son personnel dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 541-21-2-2 et D. 541-61-2 ;

« 25° Le fait de ne pas mettre en place le dispositif de contrôle par vidéo prévu par les dispositions de l'article D. 541-48-5 et conformément aux dispositions des articles D. 541-48-6 à D. 541-48-10. »

Section 6 : Dispositions diverses

Article 7

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,